



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
84 rue des Artisans
ZI St Joseph
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023-004-004

relatif à la limitation des liquides qualifiés d'inflammables
et à la surveillance des eaux souterraines
pour l'établissement SPUR Environnement Peyruis

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 10 avril 2007 autorisant la Société Alpes Environnement à exploiter une usine de régénération de solvants usagés sur la commune de Peyruis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU le rapport de base « Alpes Environnement Peyruis » de la société Kaliès, référencé KASE 9.032 en date du 12 septembre 2019 ;

VU le courrier de SPUR Environnement référencé TZ-ag / 2207-3033 en date du 7 juillet 2022 adressé à la DREAL ;

VU le courrier de SPUR Environnement référencé TZ-110722/3034 en date du 11 juillet 2022 adressé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 5 août 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation « post-Lubrizol » relative aux liquides inflammables applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation depuis ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le tonnage maximal de liquides qualifiés d'inflammables susceptibles d'être présents sur le site de SPUR Environnement à Peyruis ;

CONSIDÉRANT l'impact environnemental et sanitaire potentiel consécutif à une pollution accidentelle sur le site de SPUR Environnement à Peyruis, ou à la résurgence d'éventuelles pollutions historiques par le vecteur des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2007 afin de déterminer les paramètres minimaux devant faire l'objet d'une surveillance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Stockage de liquides qualifiés d'inflammables

Sont définis comme « liquides qualifiés d'inflammables » tout liquide de mention de dangers H224, H225 ou H226, ainsi que les déchets inflammables catégorisés HP3.

La quantité de liquides qualifiés d'inflammables susceptibles d'être présents sur site est limitée à : **100 tonnes.**

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, des analyses sont effectuées à fréquences semestrielles, sur la base d'un réseau de piézomètres dont le nombre et l'emplacement peuvent être justifiés par l'exploitant.

Les paramètres mesurés sont a minima les suivants : pH, COT, hydrocarbures, indice phénol, conductivité, potentiel rédox.

Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 sont abrogées.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

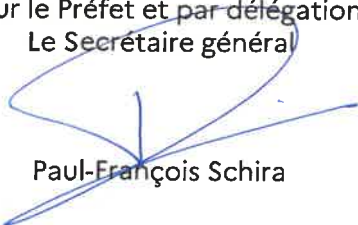
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Peyruis, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira